



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Lardy (91)
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2022-065
en date du 29/09/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Lardy, porté par la commune dans le cadre de sa révision et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, arrêté le 24 juin 2022.

La révision du PLU concerne en premier lieu une extension du site du technocentre de Renault, site identifié comme stratégique par la collectivité, ainsi que par la société qui veut le restructurer. Le projet de PLU révisé propose donc de :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle de 12,6 ha ;
- supprimer un secteur N en espace boisé classé (EBC) ;
- remplacer ce secteur N par une zone Nsp de 2,47 ha en vue de créer une aire de stationnement pour placer des épaves de véhicules « inertes » accidentés lors d'essais dans un espace boisé résultant de l'enfrichement de l'ancien parc du château de Mesnil-Voysin
- réaménager cet espace boisé en s'inspirant de la configuration historique du parc.

Cette révision du PLU prévoit également :

- de supprimer l'OAP sectorielle « Colombier » (0,9 ha, 30 logements) au nord du bourg, de remplacer son zonage 1Aud par un secteur N / EBC, et de supprimer l'OAP « Jacques Cartier », le projet correspondant ayant été réalisé,
- d'« envisager » le déplacement de l'école Jean Moulin et de la crèche parentale dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du règlement graphique,
- de créer une OAP thématique « valorisation des continuités écologiques », de créer un emplacement réservé dédié à un ouvrage de gestion des eaux pluviales au nord du bourg, le long de la vallée de la Juine,
- de supprimer deux EBC et un emplacement réservé existant,
- de créer deux nouveaux emplacements réservés (espace vert, aménagements), et de faire évoluer les normes de stationnement, notamment dans le règlement de la zone UA.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la biodiversité et les zones humides ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la consommation d'espace et la densification ;
- les déplacements ;
- les sites pollués et les risques sanitaires associés ;
- la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique.

L'évaluation environnementale est insuffisante (état initial de la biodiversité, incidences résiduelles de la révision, justification de la démarche d'évitement).

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- décrire la mesure de reconstitution d'une zone humide le long de la Juine, d'actualiser les mesures écologiques une fois les inventaires complémentaires réalisés, et de justifier leur efficacité pour toutes les incidences écologiques (y compris la réouverture de milieux) ;
- examiner le projet d'extension du technocentre à la lumière de solutions de substitution raisonnables, permettant notamment d'éviter le maintien sur place de véhicules accidentés et la réalisation d'une aire de stationnement dans des milieux naturels de grande qualité ;
- montrer précisément (plans, coupes, perspectives et photomontages) en quoi les aménagements proposés contribuent à la restauration de ce parc historique, à forte valeur patrimoniale et paysagère et d'évaluer les

incidences paysagères des nouveaux emplacements réservés, notamment les 11ter, 13 et 14, ainsi que leur compatibilité avec les sites classé et inscrit ;

- préciser la consommation d'espace projetée en comparaison avec le PLU en vigueur, et justifier les modalités de densification (dents creuses et ou OAP), en lien avec l'objectif de création de logements ;
- préciser les nouveaux sites d'implantation pressentis de l'école et de la crèche, d'en évaluer l'état des sols et les risques sanitaires associés et de garantir la compatibilité de cet état avec les usages prévus ;
- reconsidérer l'augmentation du stationnement automobile et à la réduction du stationnement vélo en zone UA, en raison de leurs conséquences en termes de déplacements motorisés supplémentaires et de pollutions associées.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	11
2. L'évaluation environnementale.....	11
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	12
2.3. Justification des choix relatifs au technocentre.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	15
3.1. Biodiversité et zones humides.....	15
3.2. Paysage et patrimoine.....	16
3.3. Consommation d'espace.....	18
3.4. Densification et logements.....	19
3.5. Déplacements.....	20
3.6. Pollutions et risques sanitaires.....	20
3.7. Transition énergétique et adaptation au changement climatique.....	21
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	21
ANNEXE.....	23
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	24

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Lardy pour rendre un avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Lardy (Essonne) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté du 24 juin 2022.

Le PLU de Lardy est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 4 juillet 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 8 juillet 2022 (absence de réponse).

L'Autorité environnementale s'est réunie le 29 septembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Lardy à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

gramme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Lardy (5 483 habitants en 2019) se situe à environ 40 km au sud-ouest de Paris, dans le département de l'Essonne. Elle fait partie depuis 2016 de la communauté de communes « Entre Juine et Renarde » (CCEJR), qui regroupe seize communes et 27 000 habitants.



Figure 1: Le territoire communal
source Évaluation environnementale p. 7

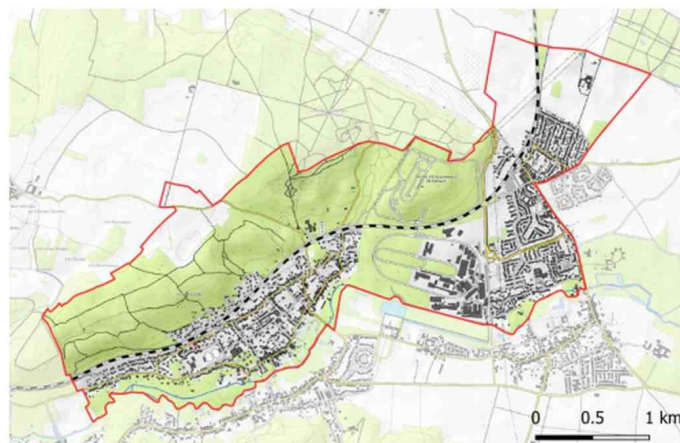


Figure 2: RP1 p. 10

Le territoire communal s'étend sur 7,6 km². Le tissu urbain y est réparti en deux entités localisées au sud de la ligne C du RER² : le bourg au sud-ouest, « le Pâté » et « le Cochet » à l'est. En 2018, les sols artificialisés constituaient près de la moitié du territoire communal : 381 ha, contre 271 ha d'espaces naturels et boisés et 118 ha d'espaces agricoles (RP1, p. 32³).

Le PLU en vigueur a été approuvé le 11 mai 2017.

La procédure de révision du PLU, prescrite le 14 juin 2019, a pour objectif (RP4, p. 43) de :

- permettre l'extension du technocentre de Renault : cela suppose l'ouverture à l'urbanisation de quatre hectares situés dans la partie actuellement boisée de son site et classés en zone N, en vue d'y implanter un parking paysager destiné au stockage des épaves de véhicules « inertes », accidentés lors d'essais effectués sur site ;
- s'orienter vers une politique de renouvellement urbain et de conquête des espaces libres au sein du tissu existant.

L'objectif est de prendre en compte le desserrement des ménages et permettre le renouvellement de la population. Pour la décennie 2022-2032, le rapport indique que les quatre hectares liés à l'extension du technocentre de Renault constituent un maximum au regard de l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels. En outre, 250 logements ont déjà été autorisés sur une période de quatre ans, d'où une actualisation du nombre de logements restant à réaliser d'ici 2030 pour atteindre l'objectif démographique fixé, qui reste inchangé. L'option retenue induit ainsi un ralentissement de la croissance démographique de la commune, avec 1% de croissance moyenne annuelle, soit - 0,2% par rapport la période précédente 2013-2018.

2 Qui traverse longitudinalement la commune.

3 Les numéros de page renvoient à l'un des trois tomes du rapport de présentation (RP1 à 4, le RP4 étant l'évaluation environnementale), à l'étude patrimoniale (EP), au règlement écrit (RE) ou au document présentant les OAP.

Le technocentre de Renault constitue, d'après le dossier, « une activité économique majeure de la région » (RP4, p. 77), portant notamment sur la mise au point des moteurs, les boîtes de vitesses, le *crash test*, la liaison au sol et l'équipement carrosserie (EP, p. 32). Il s'étend en partie sur une emprise artificialisée et constructible (zone UI du PLU) à enjeu paysager assez fort (site inscrit). Il compte en outre une emprise boisée accueillant les pistes d'essai, protégée par un classement en zone N et EBC (PLU), et par des zonages à enjeux forts au titre du paysage et de la biodiversité (site classé, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), etc.).



Figure 3: Occupation du sol sur le technocentre (EP, p. 24)

La révision prévoit de :

- créer une OAP sectorielle de 12,6 hectares (OAP, p. 14) au sein de la partie boisée du technocentre de Renault (forêt de l'ancien parc du château du Mesnil-Voysin, enclavée par des pistes d'essai), visant à créer une aire de stationnement (inscrite au schéma de l'OAP) de 800 à 2 000 places (RP4, p. 45 et 104) sur 11000 m² (OAP, p. 15), et à reconstituer des allées et alignements d'arbres historiques (de l'ancien parc) ;
- supprimer l'OAP sectorielle « Colombier » (0,9 ha, 30 logements) au nord du bourg⁴ ;
- prendre en compte des projets réalisés récemment sur la commune (suppression de l'OAP « Jacques Cartier »⁵) et des dispositions du PADD relatives à un centre multigénérationnel et à l'extension de la gendarmerie) ;
- « envisager », dans le PADD, le déplacement de l'école Jean Moulin et de la crèche parentale vers le « pôle Cassin », et la réalisation d'une « Maison France Services » ainsi que d'un « tiers lieu » (le dossier ne localise pas ou peu ces différentes opérations) ;
- créer une OAP thématique « valorisation des continuités écologiques ».

Le projet de PLU révisé classe la majorité des entités urbaines de la commune en zones UBb (bâti pavillonnaire), UA (bâti ancien du bourg) et UL (équipements, notamment dans certains secteurs du quartier

4 Les OAP sectorielles (incluant 80 logements chacune) « Tire barbe » (1,37 ha) dans le bourg à l'est du stade, et « Gare », près de la Gare de Bouray (2 ha) au sud-ouest du quartier « Pâte, sont maintenues.

5 Elle prévoyait, sur 6 hectares d'espaces naturels en jachère, 55 logements, une zone économique, un ou des équipements publics et l'aménagement d'une frange boisée au sud (OAP du PLU en vigueur, p. 6).

« Cochet »). La zone UI (activités économiques), localisée entre le bourg et le quartier « Cochet », constitue un secteur d'un seul tenant incluant le centre technique de Renault. Le reste du territoire est classé principalement en zone N (généralement associée à un classement en EBC) et en ses déclinaisons (Nh, N*, Nsp), et en zone A sur deux secteurs.

Le projet de PLU révisé reprend en grande partie le plan de zonage du PLU en vigueur et le simplifie en fusionnant les zonages existants UA et UG (en zone UA) et UH et UJ (en zone UB).

Il prévoit également les évolutions suivantes :

- sur le site du technocentre de Renault : actuellement ce vaste site est en zones UI (zone constructible du site) et N (qui recouvre aujourd'hui l'ensemble du site classé, largement couverte par un EBC). Le secteur N et l'EBC associé sont supprimés et remplacés par un secteur Nsp, nouveau secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) de 2,47 ha. Cette zone est incluse dans le périmètre de l'OAP du technocentre. Elle englobe le projet d'aire de stationnement pour des épaves de véhicules « inertes » accidentés lors d'essais effectués sur site, le tout « dans des conditions strictes de protection et de mise en valeur du paysage, de manière à assurer une conservation de la qualité paysagère de cet espace qui appartient au site classé » (RE p. 76). Dans la nouvelle zone Nsp, le règlement autorise les constructions et installations temporaires, les ouvrages d'équipements publics, et les dépôts et aires de stockage de véhicules, et prévoit des dispositions relatives à l'intégration architecturale et paysagère de ces aménagements.

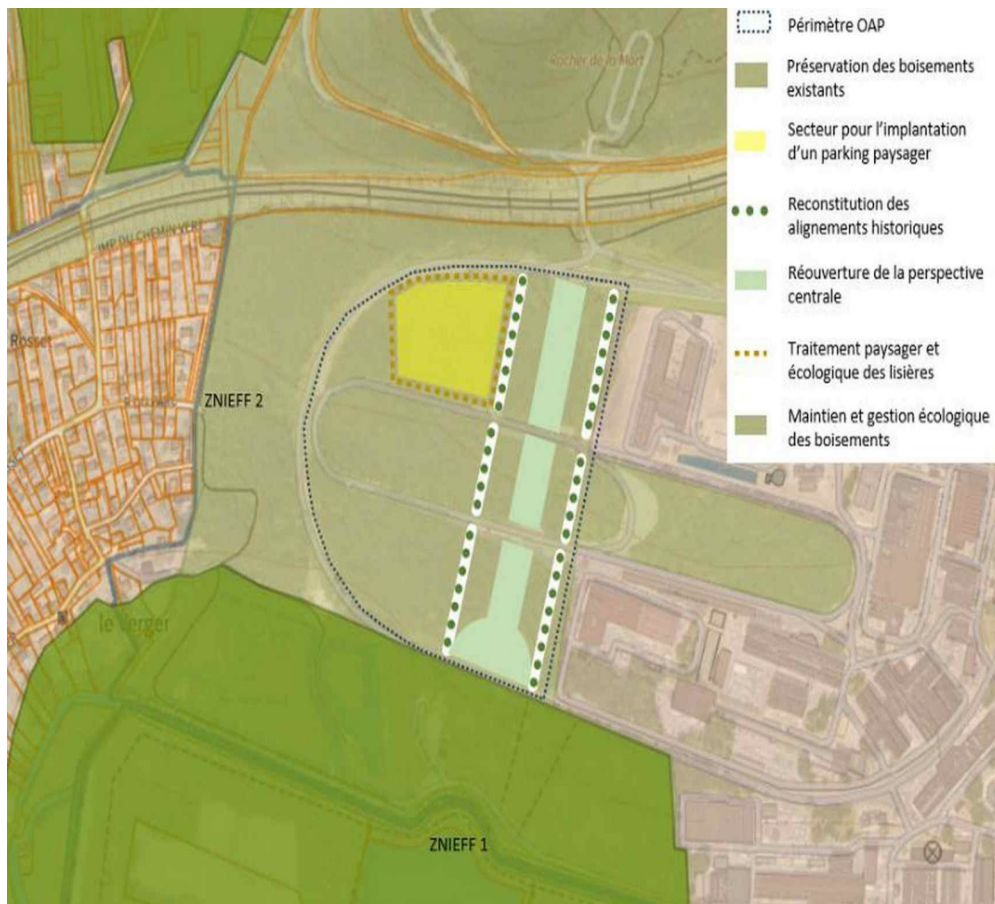


Figure 4: schéma d'aménagement du technocentre de Renault (RP3, p.11)

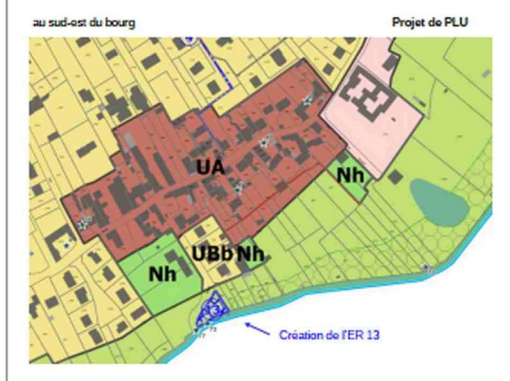
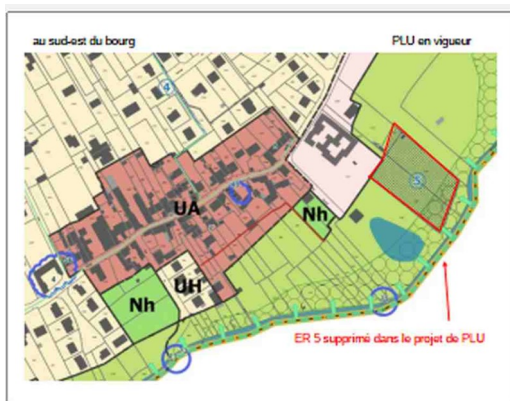


Figure 6: Comparaison entre le PLU en vigueur et le projet (MRAe) - ER 13 le projet (MRAe) - ER 14 et zonage UL

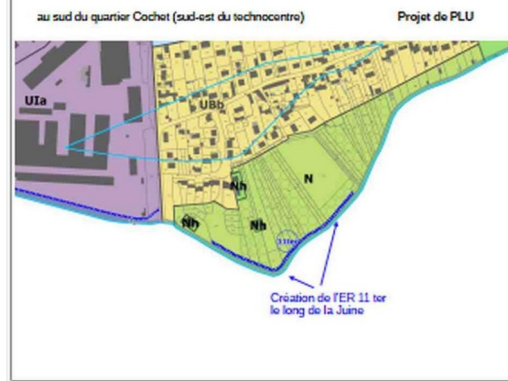
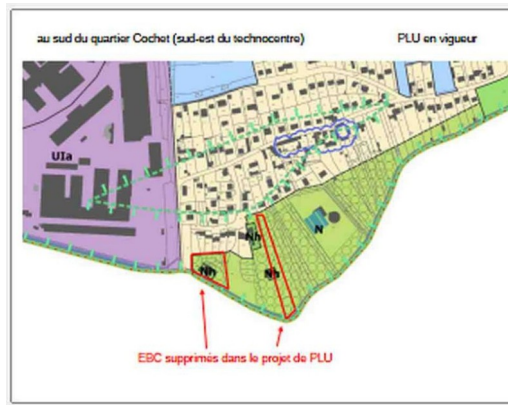


Figure 5: Comparaison entre le PLU en vigueur et le projet (MRAe) - Quartier Cochet et ER 11

- Le long de la vallée de la Juine : la création de l'emplacement réservé (ER) n°13 (espace vert et voirie) et la suppression de l'ER n°5 (extension de la place de l'hôtel de ville) au sud du bourg, la création de l'ER n°14 (ouvrage d'eaux pluviales) au nord du bourg, et la suppression de deux EBC (N ; les deux EBC pourraient totaliser selon l'Autorité environnementale 5 000 m² dont deux tiers d'espaces boisés) et la création de l'ER n°11 ter (cheminement piéton, aménagement des « abords du pont de Cochet », et d'une passerelle pour le collège) au sud du quartier « Cochet » ;
- dans le quartier « Cochet », la création d'un secteur UL (à usage d'équipement), et le reclassement⁶ principalement en zone urbaine (U) du quartier « Jacques cartier » ;
- dans le bourg : la création d'un secteur N / EBC (environ un hectare selon l'Autorité environnementale), qui remplace le secteur 1Aud (ex-OAP « Colombier »).

Une comparaison entre les plans de zonage en vigueur⁷ et en projet doit être effectuée pour appréhender certaines évolutions, notamment celles portant sur les emplacements réservés : le dossier ne liste pas les ER créés ou supprimés (hors légende du plan de zonage) et ne précise pas leurs superficies.

Le projet de règlement écrit intègre des évolutions relatives aux normes de stationnement, à l'emprise au sol des constructions, à certaines constructions en zones A et N⁸, et supprime une disposition du règlement de la zone N relative aux zones humides (cf infra).

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- 6 En UIe, UL, UBa et UBb (et en EBC sur sa frange sud), en remplacement du secteur existant 1AUa.
- 7 Consultable sur le site Internet de la commune : <https://www.ville-lardy.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>
- 8 En zone A, l'autorisation de constructions nouvelles à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole (100 m² d'emprise au sol maximum), et l'augmentation de trois mètres de la hauteur maximum des constructions. En zone N, la suppression de la limite de hauteur des équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

- préciser le site d'implantation de l'école Jean Moulin et de la crèche parentale, dont le déplacement est envisagé dans le projet de PADD révisé ;
- lister et décrire (notamment en termes de surfaces) l'ensemble des évolutions du règlement graphique prévues dans le cadre du projet de révision.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la biodiversité et les zones humides ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la consommation d'espace et la densification ;
- les déplacements ;
- les sites pollués et les risques sanitaires associés ;
- la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale considère que l'état initial de l'environnement n'est pas suffisamment approfondi (habitats naturels, faune et flore, enjeux de conservation des sites remarquables au titre du paysage, du patrimoine, et de la biodiversité).

Le dossier ne conclut pas sur les incidences résiduelles de la révision sur la biodiversité, les zones humides, le paysage et le patrimoine (y compris sur l'état de conservation des espaces remarquables).

Le dossier ne justifie pas assez la démarche d'évitement, notamment dans le secteur du technocentre (cf. infra), ni la prise en compte des incidences sur les espaces boisés (suppression d'EBC, réouverture de milieux).

Le dossier ne distingue pas les mesures existantes et celles introduites par la révision, et semble ainsi faire porter la prise en compte de certaines incidences de la révision par des mesures existantes.

L'évaluation environnementale ne traite pas ou peu les incidences de la densification du tissu urbain sur l'environnement et la santé (biodiversité, paysage et le patrimoine, déplacements, exposition au bruit, etc. — cf infra).

Enfin, le dossier ne présente pas les modalités d'association éventuelle du public en amont du projet de PLU.

(2) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'analyse de l'état initial des habitats naturels, de la faune et de la flore, des sites remarquables au titre du paysage, du patrimoine et de la biodiversité ;
- d'évaluer les incidences résiduelles de la révision sur la biodiversité, les zones humides, le paysage et le patrimoine (y compris sur l'état de conservation des espaces remarquables) ;
- de distinguer, dans l'inventaire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet de PLU, celles qui sont nouvellement introduites dans le cadre de la révision et celles qui sont déjà prévues par le PLU existant.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Les cartes du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁹ identifient plusieurs enjeux écologiques à proximité de secteurs concernés par la révision : un réservoir de biodiversité, un corridor de la sous-trame arborée, un corridor alluvial multi-trames dont des milieux humides le long de la Vallée de la Juine, etc. C'est également le cas du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), qui identifie dans ces secteurs des espaces naturels et boisés et une liaison écologique.

Le dossier présente l'articulation du projet de PLU avec ces deux documents (RP3, p. 71 et p. 63 et 64), et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce. Toutefois, l'Autorité environnementale note que cette articulation porte seulement sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elle ne porte pas sur le règlement, les OAP, et les emplacements réservés, alors que ces éléments du PLU évoluent dans le cadre de la révision, notamment dans des secteurs à enjeux écologiques forts (en particulier le site du technocentre¹⁰).

Le dossier aborde la gestion des eaux pluviales, notamment dans le cadre du projet d'extension du technocentre (le projet de PLU prévoit d'y conserver les sols). Toutefois, alors que les emplacements réservés sont situés en zone humide et au sein d'un périmètre de protection éloignée de captage, l'Autorité environnementale constate que ces enjeux sont peu pris en compte.

Le dossier ne présente pas l'articulation du projet de PLU avec les orientations du SDRIF relatives à l'extension urbaine autorisée et à la densification minimum des espaces urbanisés.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de l'articulation du projet de PLU (y compris les évolutions du règlement, des OAP, et des emplacements réservés) avec le SDRIF et le SRCE (extension urbaine autorisée, densification minimum, enjeux écologiques), ainsi que le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de la nappe de la Beauce (zones humides, périmètre de protection de captage).

2.3. Justification des choix relatifs au technocentre

Pour pérenniser son activité, le dossier indique que Renault « doit » (...) « accueillir les innovations », réduire les impacts environnementaux de ses activités, répondre à un besoin de stationnement important¹¹, et améliorer l'accessibilité aux réseaux et équipements du site (EP, p. 33). Or, il est noté que le périmètre constructible du technocentre fait face à une pénurie de foncier, contraignant les évolutions du site¹². Renault souhaite ainsi « réorganiser l'espace constructible », et notamment « libérer des espaces (...) pour accueillir de nouveaux bâtiments ».

Toutefois, selon l'Autorité environnementale, le dossier ne précise pas les enjeux technologiques de l'évolution du technocentre (notamment, le développement de la voiture électrique¹³). Il n'aborde pas non plus les enjeux

9 Carte des composantes et cartes des objectifs

10 Le technocentre de Renault est concerné par un espace boisé et naturel et une liaison écologique au titre du SDRIF, et par un réservoir de biodiversité et un corridor de la sous-trame arborée au titre du SRCE.

11 Le site doit répondre à un important besoin de stationnements pour les résidents, les prototypes (la plupart d'entre eux doivent être conservés pendant plusieurs années), les véhicules utilitaires internes, et les visiteurs.

12 L'activité « nécessite une très grande réserve foncière, raison pour laquelle le centre s'est installé en 1951 à Lardy (...). Il se retrouve pourtant à moyen terme dans une impasse, car il est dans l'incapacité de se déployer davantage, ayant consommé la presque totalité de son foncier encore disponible ». « Le foncier restant est très réduit et semble insuffisant pour faire face aux nouveaux besoins et répondre aux exigences spécifiques à l'activité industrielle automobile » (EP, p. 2 et 23).

13 Selon un article de presse, le site d'essai de Renault à Lardy devrait, dans les prochaines années, se recentrer sur les seuls véhicules électriques (<https://www.lesechos.fr/pme-regions/ile-de-france/essonne-inquietudes-pour-lemploi-sur-le-site-renault-de-lardy-1412447>, page consultée par l'Autorité environnementale le 21/9/2022).

socio-économiques (création, maintien, ou suppression d'emplois le cas échéant¹⁴), ni l'évolution prévisionnelle du nombre d'emplois à l'échelle de la commune, alors que le développement et la pérennité de l'activité de Renault (qui compte 2 500 emplois sur les 2 760 de la commune – RP1, p. 40/42) constitue l'enjeu principal de la procédure.

Le projet d'aire de stockage de véhicules s'implante dans un « *secteur sensible pour l'environnement* » (RP4, p. 46) (ZNIEFF, site classé, etc.). À cet égard, l'OAP sectorielle du technocentre et le règlement de la zone Nsp prévoient des dispositions d'intégration « éco-paysagère » de cet aménagement et de mise en valeur de la forêt de l'ancien parc :

- ré-ouvrir et reconstituer les allées et tracés historiques identifiés par le schéma de principe de l'OAP, y compris au droit d'espaces boisés classés, et créer des rideaux de végétation multistrates en bout d'allées latérales (sous-secteur Nsp);
- empêcher la co-visibilité entre l'aire de stationnement et le château, et notamment conserver l'écran végétal protégeant la vue sur le site depuis le château (OAP) ;
- maintenir au maximum la végétation du site, et notamment les alignements d'arbres historiques (OAP, Nsp), les boisements entre allées à 30 % de leur surface (en bosquets¹⁵), les plantations des allées¹⁶ et de l'aire de stationnement¹⁷, et préserver les sols¹⁸ (Nsp) ;
- encadrer les plantations, notamment arborées (Nsp), en ayant recours à des espèces « *indigènes du boisement en place* »¹⁹ (OAP) ;
- gérer les milieux naturels une fois le parc restructuré²⁰ (Nsp) ;
- encadrer la conception des revêtements (matériaux perméables) et du mobilier (OAP, Nsp).

Toutefois, pour l'Autorité environnementale, le choix de réaliser l'aire de stationnement dans un secteur à forts enjeux écologiques et paysagers aurait dû être évité et doit être très précisément justifié au regard des alternatives possibles.

Une seule solution alternative, encore plus impactante a été envisagée, sous la forme d'un périmètre plus vaste (3,7 ha), englobant celui de la solution retenue (2 ha) (RP4, p. 47).

Aucune des localisations présentées (solutions retenue et alternative) ne figure donc en dehors des zones à enjeu de biodiversité (ZNIEFF et réservoir de biodiversité) et ne respecte l'objectif de protection induit par les périmètres du site classé et du site inscrit, ainsi que par la ZNIEFF et les continuités écologiques identifiées. À cet égard, (et malgré les demandes récurrentes des services de l'État depuis 2016), le dossier ne précise pas si l'extension du centre Renault pourrait être réalisée sur d'autres sites, tels que l'espace artificialisé du technocentre.

De plus, le stockage de véhicules accidentés, même dits inertes, dans une zone non imperméabilisée, n'est pas justifié au regard du risque de pollution des sols²¹.

14 https://actu.fr/ile-de-france/lardy_91330/essonne-900-emplois-de-renault-a-lardy-menaces-par-la-transition-du-groupe-vers-l-electrique_51409260.html, page consultée par l'Autorité environnementale le 19/9/2022.

15 100 m² minimum répartis en écrans en quinconce pour maintenir la vue sur une masse boisée depuis le château (Nsp).

16 Sous condition d'espèce, de densité, d'état phytosanitaire.

17 Pas masse végétale de 100 m² minimum.

18 Conserver le terrain naturel pour les places de stationnement (OAP), limiter les terrassements dans les allées.

19 Le règlement de la zone Nsp recommande notamment les espèces suivantes : tilleuls, platanes, charmes, chênes, hêtres, érables, buis, houx.

20 Fauche annuelle de prairie, replantation d'arbres abattus le long des alignements, gestion des bosquets en taillis.

21 En raison par exemple de la décomposition des pneus.



Figure 8: Scénario 1, qui empiète sur l'allée centrale au nord (RP4 p. 47)



Figure 9: Scénario 2, retenu (RP4 p. 47)

	Zone Nsp		Double alignement d'arbres
PERSPECTIVE CENTRALE			
	Allée centrale		Allées latérales ouvertes
	Boisements		Rideaux de végétation
	Boisements mutables		

La zone Nsp s'étend sur une surface deux fois plus importante que l'emprise effectivement nécessaire au stationnement, selon le dossier « à des fins d'intégration paysagère » des places créées (EP, p. 45). L'OAP du technocentre présente par ailleurs un périmètre plus large que la zone Nsp, pour « encadrer les futurs aménagements » (projet, accès au site, mesures environnementales). Le schéma de l'OAP (cf figure 4) représente les principaux secteurs d'intervention du projet (aire de stationnement, ré-ouvertures d'allées, alignements d'arbres) et inclut d'autres secteurs, notamment un espace boisé au sud-ouest, où aucune intervention ne semble prévue. Il n'est donc pas possible, en l'état, de vérifier si le dimensionnement du périmètre de l'OAP est proportionné au projet envisagé. A cet égard, l'Autorité environnementale relève qu'un certain nombre de préconisations²² ont été émises dans le cadre d'un plan de gestion élaboré en 2015 sur la partie boisée du site (EP, p. 31). Le dossier doit préciser si la révision permet de mettre en œuvre ces préconisations.

L'Autorité environnementale estime nécessaire que des précisions soient apportées et que la compatibilité de l'extension avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et en matière de biodiversité propres au site soient dûment justifiées.

Outre le secteur du technocentre, le dossier fait état d'évolutions des classements en EBC en vue de « corrections d'erreurs » (RP4 p. 48). Toutefois, il ne présente pas chacune de ces évolutions (localisation, photographie de l'occupation du sol, surface) et ne précise pas l'évolution de la superficie totale classée en EBC, ni si les surfaces d'EBC supprimées (notamment dans le technocentre) font l'objet de mesures compensatoires.

(4) L'Autorité environnementale recommande :

- d'examiner le projet d'extension du technocentre à la lumière de solutions de substitution raisonnables, permettant d'éviter la réalisation d'une aire de stationnement dans des milieux naturels de grande qualité,
- de justifier le dimensionnement du périmètre de l'OAP du technocentre au regard des besoins du projet de Renault et des impacts environnementaux à éviter,
- d'approfondir la démarche d'évitement des enjeux du paysage et de la biodiversité,
- de décrire et justifier l'ensemble des évolutions des espaces boisés classés.

22 « renouvellement des peuplements arrivés à maturité ; gestion des alignements résineux ; entretien assidu et répété des jeunes peuplements ; éclaircie des taillis ; éclaircie de peuplier ; mise en attente des peuplements »

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité et zones humides

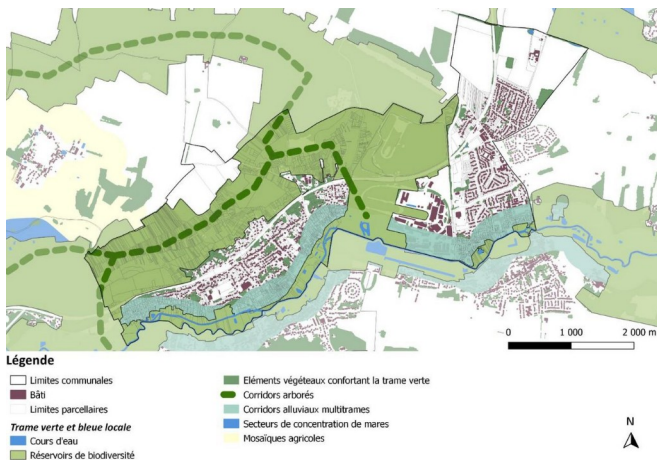


Figure 10: Trame verte et bleue (RP2, p. 32)



Figure 11: Localisation des ZNIEFF (RP2, p. 22)

Le territoire communal est recouvert par la forêt de Cheptainville au nord (qui fait partie d'un continuum boisé entre les forêts de Rambouillet et de Fontainebleau) et par la vallée de la Juine en limite sud. Ces deux entités naturelles sont identifiées en tant que réservoir de biodiversité du SRCE et ZNIEFF de type 2 (« Vallée de la Juine d'Étampes à Saint-Vrain ») et de type 1²³.

Elles fonctionnent en réseau écologique (continuités du SRCE²⁴) et sont à cet égard connectées dans le secteur de l'ancien parc du château de Mesnil-Voysin (où est localisé le technocentre de Renault). Le dossier décrit ces différents espaces remarquables, leurs principaux habitats naturels et quelques espèces associées sur la base de données bibliographiques (RP2, p. 22 à 25), et liste certaines activités humaines influençant ces écosystèmes (cas de la ZNIEFF de type II²⁵). Toutefois, l'analyse réalisée n'est pas exhaustive. À titre d'illustration, le dossier n'énumère pas les espèces déterminantes des ZNIEFF, ni certaines pressions humaines exercées sur ces périmètres (telles que les abattages d'arbres, plantations, et travaux connexes sur la ZNIEFF de type II²⁶).

Un inventaire écologique « flash » (un passage) a été réalisé le 2 août 2021 sur le site de l'aire de stationnement du technocentre de Renault et sur la parcelle attenante à l'est. Le site est notamment occupé par un boisement aux essences variées²⁷ et au degré de naturalité élevé, et présente des enjeux pour certaines espèces des boisements et lisières²⁸.

Toutefois, cet inventaire, qui d'après le dossier sera complété ultérieurement²⁹, ne permet pas en l'état d'identifier de manière exhaustive les espèces du site, d'évaluer leur caractère patrimonial et leur lien écologique avec le site, ni de les localiser. De plus, les secteurs des allées de l'ancien parc (dont l'aménagement nécessite la

23 Le « Marais de Bouray-Lardy » au sud du technocentre. « La Butte Brisset » sur le secteur boisé au nord de la commune.

24 Le SRCE identifie des corridors au droit de la forêt de Cheptainville (sous-trame arborée) et de la Juine (corridor alluvial multitrames associé à des milieux humides et interceptant les entités urbaines).

25 Anthropisée par les cultures, la voie ferrée, une urbanisation discontinue, la fréquentation humaine, etc. (RP4, p. 120).

26 <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/110001540.pdf>, page 6, site consulté par l'Autorité environnementale le 14 septembre 2022.

27 Qui selon l'étude patrimoniale (p. 31), constitue un taillis dense et important de frêne, chêne, tilleul, érable, sycomore, charme et châtaignier.

28 Le rapport fait état d'enjeux potentiels relatifs à la flore herbacée et aux orthoptères / lépidoptères, aux reptiles, et aux cortèges forestiers des oiseaux et chauve-souris.

29 Dans le cadre des « autorisations environnementales » relatives à la création de l'aire de stationnement (RP4, p. 104).

réouverture de milieux boisés), et ceux des nouveaux emplacements réservés créés en bord de Juine, n'ont pas été investigués.

L'Autorité environnementale note que le projet de PLU prévoit une OAP relative aux continuités écologiques³⁰, s'ajoutant aux mesures déjà prévues dans le PLU en vigueur et à celles prévues dans le cadre de l'OAP du technocentre et de la zone Nsp (cf supra), pour en éviter, réduire et si besoin compenser les incidences (classement de la ZNIEFF en zone N, des boisements en EBC).

Mais le dossier ne justifie pas le choix et l'efficacité de cet ensemble de mesures, compte tenu par ailleurs de l'insuffisance de l'inventaire écologique, pour éviter ou réduire les incidences de la révision du PLU, notamment celles liées à la réouverture de milieux³¹.

Dans le cadre du SAGE de la Nappe de la Beauce et ses milieux aquatiques, une cartographie des zones humides potentielles et de certaines zones humides avérées³² a été réalisée en 2013. Un « état des lieux des zones humides plus précis » sera réalisé d'ici à la fin 2022 (RP2, p. 26 à 28). Les évolutions prévues par la révision s'implantent dans des secteurs identifiés comme de faible à forte probabilité de présence de zones humides (notamment l'ER 11 ter et la suppression des espaces boisés classés au sud du quartier « Cochet », dont la superficie cumulée est proche de 0,8 ha). Il s'y ajoute la suppression (non justifiée) de la disposition du règlement de la zone N relative à l'identification obligatoire des zones humides dans les enveloppes d'alerte des zones humides, en cas de projet soumis à la loi sur l'eau. Le dossier fait état, en contrepartie, de la création d'un emplacement réservé destiné à la création d'un espace vert dédié à la reconstitution d'une zone humide le long de la Juine, mais ne décrit pas suffisamment cette mesure. Les incidences résiduelles de la révision sur les zones humides ne sont pas présentées. En l'état, l'Autorité environnementale constate donc que le PLU, dans son champ de compétence, ne prévoit pas de dispositions permettant de garantir l'absence d'incidences notables sur les zones humides, et renvoie cette responsabilité aux maîtres d'ouvrages des constructions et aménagements : ce n'est pas satisfaisant pour l'Autorité environnementale, le PLU ayant vocation à encadrer les incidences de ces aménagements.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter les inventaires des zones humides, des habitats naturels, de la faune et de la flore, sur l'ensemble de l'OAP du technocentre Renault et sur les nouveaux emplacements réservés en bord de Juine ;
- actualiser les mesures écologiques une fois les inventaires complémentaires réalisés et justifier leur efficacité pour toutes les incidences écologiques (y compris la réouverture de milieux et les incidences sur les zones humides) ;
- décrire la mesure de reconstitution d'une zone humide le long de la Juine.

3.2. Paysage et patrimoine

Situé au carrefour des plateaux de la Beauce et de la Brie, le territoire communal est constitué d'entités urbaines distinctes longées par la ligne C du RER, de la forêt de Cheptainville au nord, de la vallée de la Juine au sud, et ponctuellement de terres agricoles (cf figures 1 et 2).

À l'exception de la frange Est de la commune (quartier du « Cochet », du « Pâte », et terres agricoles au nord-est), l'ensemble du territoire communal est identifié en « site inscrit de la vallée de la Juine » (secteurs urbanisés dans lesquels l'évolution du paysage doit être qualitative) et en « site classé de la vallée de la Juine et ses abords » (RP, p. 66) (les rebords de plateau, les coteaux et le fond de vallée doivent être préservés).

30 Qui vise notamment à préserver la zone d'expansion des crues de la Juine et les arbres en milieu urbain.

31 Le dossier ne précise pas en quoi les mesures projetées permettront de conserver à terme la diversité d'espèces en présence le long des allées ré-ouvertes.

32 Une zone humide a été délimitée par le conservatoire du département de l'Essonne autour de la Juine.

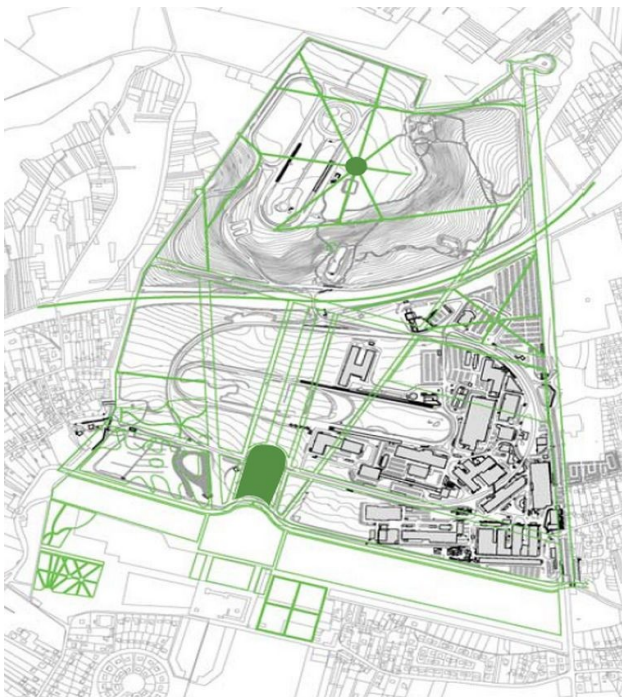


Figure 12: Superposition du parc du XIX° siècle et du site actuel (EP, p. 7)

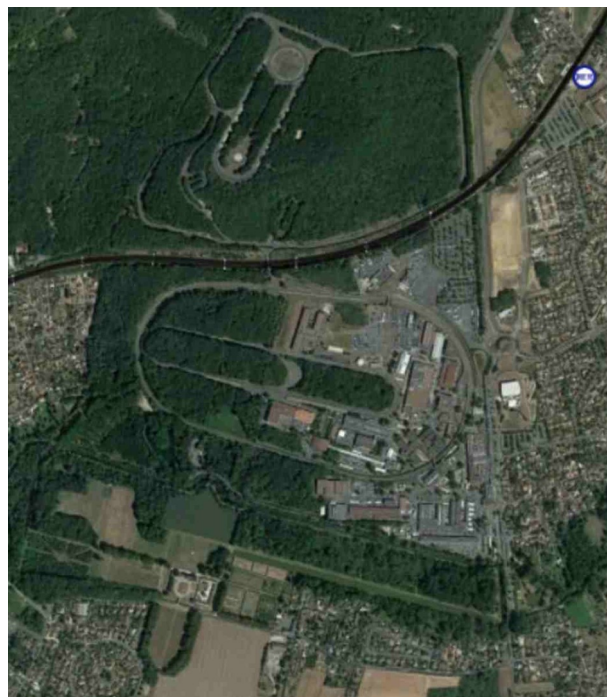


Figure 13: Photo aérienne Google Earth

Au titre du patrimoine, une grande partie du bourg et le sud du quartier du « Cochet » sont situés dans les périmètres de protection des abords de monuments historiques³³.

Par ailleurs, la commune fait partie du périmètre d'études pour l'extension du parc naturel régional du Gâtinais français (RP1, p. 6).

Le site de l'extension du technocentre Renault fait partie des secteurs à plus forts enjeux pour le paysage et le patrimoine, compte-tenu de sa localisation dans le site classé (dont les orientations de gestion ne sont pas décrites) et en périmètre de protection de l'ensemble monumental du château de Mesnil-Voysin et de ses dépendances, situé au sud de la Juine et de son plan d'eau.

Ce site est occupé par la forêt de l'ancien parc du château de Mesnil-Voysin. Décrit comme l'un des éléments majeurs du patrimoine de l'Essonne, il s'étend entre la vallée de la Juine au sud et un coteau boisé au nord, qui « présente une valeur paysagère de prime importance dans le département de l'Essonne, et doit rester boisé afin de garder son rôle de mise en contact entre la Beauce et la Brie » (EP, p. 10).

Le dossier (R, p. 73) souligne l'intérêt historique et esthétique de l'ancien parc (jardins à la française attribués à André Le Nôtre, grandes perspectives, etc.). Représenté dans l'étude patrimoniale jointe au dossier (p. 5 à 9), le parc recouvrait initialement 175 ha. Il en subsiste un espace boisé fragmenté par des infrastructures (pistes Renault, ligne du RER).

Le parc était structuré autour d'un axe de symétrie offrant une perspective vers le château. Toutefois, sa configuration historique précise n'est pas connue avec certitude. Plusieurs plans historiques ont été retrouvés et sont cités par l'étude patrimoniale. Parmi ces plans, les cartes d'État Major datées du XIX° siècle (EP, p. 7) révèlent un plan de parc paysager incluant une longue prairie en arc de cercle dans la perspective du château, cinq allées cavalières, des allées contournant le coteau, un replat et un escalier dans l'axe de la perspective, une étoile de chasse sur le sommet arasé de la butte, un champ ouvert à l'est du parc, et un plan d'eau bordé d'arbres.

³³ Le dossier fait également état d'une dizaine de bâtiments remarquables non protégés (RP2, p. 63) et de quatre secteurs de sensibilité archéologique (RP2, p. 65).

Le dossier décrit les traces résiduelles de l'ancien parc, notamment des axes identifiables par photos aériennes (EP, p. 35 à 37) et des structures végétales mises en évidence dans un photoreportage *in situ* (EP, p. 25 à 29).

Le château a été délaissé au XX^e siècle et il est tombé en ruine. Le domaine est en cours de restauration depuis les années 1990³⁴.

Le dossier comporte un cortège de mesures (cf supra) visant à intégrer l'aire de stationnement dans le paysage, mettre en valeur les vues vers le château (tout en assurant « l'intimité du château », et la confidentialité du site Renault, ce que permettent actuellement des écrans végétaux³⁵), et ré-ouvrir des allées et alignements historiques. Ces mesures visent à « accompagner » les incidences du projet (RP4, p. 119), et à en saisir l'opportunité pour valoriser le site (EP, p. 44). L'étude patrimoniale fait également état, sur le site du technocentre, d'enjeux de traitement des franges, de maintien de la lecture du relief, et de covisibilité avec la Tour de Pocancy (monument historique). Ces enjeux ne sont pas explicitement pris en compte.

Selon le dossier la révision a des incidences positives sur le paysage et le patrimoine historique des anciens jardins du château du Mesnil-Voysin (RP4, p. 17).

Toutefois, le dossier n'inclut aucun photomontage prévisionnel des aménagements projetés et il n'est donc pas aisé d'apprécier la portée paysagère des évolutions projetées.

De plus, dans le règlement écrit de la zone N, la révision du PLU supprime l'obligation de respect des orientations définies dans le guide de gestion du site classé pour les aménagements d'espaces non bâtis. Ce choix n'est pas justifié, d'autant que l'OAP recouvre un périmètre plus large que la seule zone Nsp et que cette suppression n'est pas compensée, dans la zone N (hors Nsp), par des dispositions spécifiques au technocentre.

Enfin, les incidences paysagères relatives aux nouveaux emplacements réservés, notamment les ER n°11 ter, 13 et 14, ne sont pas évaluées, ni leur compatibilité avec les sites classé et inscrit.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- **décrire les orientations de gestion du site classé ;**
- **expliquer et montrer précisément (plans, coupes, perspectives et photomontages) en quoi les aménagements proposés contribuent à la restauration de ce parc historique à forte valeur patrimoniale et paysagère ;**
- **justifier le choix de supprimer dans le règlement écrit de la zone N , l'obligation de respect des orientations définies dans le guide de gestion du site classé pour les aménagements d'espaces non bâtis ;**
- **évaluer les incidences paysagères des nouveaux emplacements réservés, notamment les ER n° 11ter, 13 et 14, ainsi que leur compatibilité avec les sites classé et inscrit.**

3.3. Consommation d'espace

Le projet de PLU révisé a pour objectif de limiter la consommation d'espace (RP4, p. 46), et le PADD (p. 10) entend promouvoir une « *modération de l'étalement urbain* ».

Il prévoit toutefois une extension urbaine de deux hectares (PADD, p. 11) pour les besoins du technocentre Renault. Ce chiffre est à confirmer, car le dossier (RP3, p. 21) fait état de quatre hectares de consommation d'espace prévisionnelle sur la période 2022-2032.

Or, sur la base du rapport de présentation, le PLU existant prévoit de consommer 5,9 ha d'espaces non urbanisés sur la période 2015-2030 : ce total correspond aux secteurs « Jacques Cartier », d'une surface de cinq hectares³⁶ (consommation d'ores et déjà réalisée depuis l'entrée en vigueur du PLU), et « Colombier » (abandonné par le projet de PLU révisé) d'une surface de 0,9 ha (RP3, p. 8).

34 Le château a été « restitué dans le plus pur style classique de sa conception d'origine », et une partie de ses jardins ainsi que le canal ont été réaménagés.

35 Arbres du petit parc situés entre l'étang, le canal et la Juine ; conifères, plantés sur les franges de l'ancienne prairie centrale et sur les allées latérales Est.

Le dossier ne précise pas la valeur nette de l'ouverture à urbanisation créée par la révision. L'Autorité environnementale relève toutefois que le secteur « Jacques Cartier » ayant été réalisé, la révision crée logiquement une nouvelle ouverture à l'urbanisation nette d'1,1 à 3,1 ha, selon l'objectif de consommation retenu (deux à quatre hectares) (cf supra).

(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, ainsi que la surface d'ouverture à urbanisation nette créée (par rapport au PLU en vigueur).

3.4. Densification et logements

Même si, comme indiqué précédemment, un ralentissement de la croissance démographique de la commune est prévu, les perspectives démographiques sont inchangées entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé (6 700 habitants à l'horizon 2030).

Le PLU en vigueur prévoit la réalisation de 400 à 450 logements d'ici 2030, dont 155 logements en comblement de dents creuses, 160 dans le cadre des OAP Tire barbe et Gare (RP3, p. 7), 55 sur l'OAP « Jacques cartier sud » et 30 sur l'OAP « Colombier ». 250 logements ont été autorisés entre 2018 et 2022 (RP1, p. 37).

Le projet de PLU prévoit la réalisation de 190 logements supplémentaires d'ici 2030 dans le tissu urbain existant. Le dossier précise que 160 logements sont toujours prévus sur les OAP Tire Barbe et Gare, et 110 à 120 logements en comblement de 4,7 ha de dents creuses. Les OAP précitées n'apparaissent pas dans les cartographies des dents creuses figurant dans le dossier (RP1, p. 34 et 35), ce qui suggère que 270 à 280 logements (160+110 à 120) pourraient en fait être réalisés (ce qui excéderait le total de 190 logements). Il est donc nécessaire de préciser comment ces différents chiffres s'articulent.

De plus, le dossier ne précise pas le potentiel de comblement de dents creuses au titre du PLU actuel, ni les surfaces de dents creuses déjà comblées depuis son entrée en vigueur. Ces données permettraient de justifier le bien-fondé de l'objectif du projet de PLU relatif aux dents creuses.

Le projet de PLU prévoit par ailleurs une augmentation de l'emprise au sol des constructions sur l'ex-secteur UH (40 % au lieu de 30%), qui constitue la principale zone d'habitat, sur l'ex-secteur UG (60 % au lieu de 30%), et sur le secteur UE (40 % au lieu de 30%).

Le dossier n'évalue pas, ou insuffisamment, les incidences de l'augmentation potentielle de la densité urbaine consécutive à cette évolution (et au comblement des dents creuses),

- sur la biodiversité (notamment dans l'emprise du corridor alluvial multitrames de la Juine),
- sur le paysage et le patrimoine (notamment dans les périmètres de protection de monuments historiques et en site inscrit),
- sur les déplacements (compte-tenu de l'augmentation de population induite par cette densification),
- sur l'exposition de la population au bruit (compte-tenu de la proximité entre les zones urbaines et la ligne C du RER, qui confère à la commune la qualification de point noir de bruit par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Essonne³⁷ – RP2, p. 43),
- et sur le risque de retrait et de gonflement des argiles (aléa moyen sur le territoire communal).

Certaines de ces incidences sont évoquées et en partie prises en compte par le dossier (bruit, paysage et patrimoine, espaces verts urbain, argile). Toutefois, les incidences spécifiques à la densification supplémentaire portée par la révision ne sont pas quantifiées et il n'est pas aisé d'apprécier leur prise en compte par le dossier. Certains enjeux ne sont pas abordés (sites pollués en zone d'habitat).

36 Le rapport de présentation semble indiquer que le secteur Jacques Cartier s'étend sur $3,5 + 1,5 = 5$ ha : « En terme économique, les espaces consommés entre 2015 et 2030 sont estimés à environ 3,5 ha pour le secteur « Jacques Cartier » (RP3, p. 8). Le secteur « Jacques Cartier Sud » porte sur environ 55 logements sur 1,5 ha (RP3, p. 7).

37 Lardy est inscrite dans le programme 2017-2020 de résorption des points noirs du bruit ferroviaire par isolation acoustique des façades au titre du PPBE (source : PPBE, p. 46).

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- mettre en cohérence les chiffres relatifs au comblement de dents creuses, à la construction de logements sur les OAP et aux prévisions communales de créations de logements à l'horizon 2030 ;
- évaluer les incidences de la densification sur la biodiversité, le paysage et le patrimoine, les déplacements, l'exposition au bruit des populations et le risque de retrait et de gonflement des argiles.

3.5. Déplacements

Le projet de PLU prévoit d'augmenter le nombre de places de stationnement minimum par logement pour les voitures et de réduire celui des cycles pour certains usages en zone UA . Ces évolutions, peu justifiées³⁸, sont de nature à favoriser l'usage de la voiture et à induire des déplacements supplémentaires et pollutions associées ; il conviendrait de les éviter et à tout le moins d'évaluer leurs impacts négatifs.

(9) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'augmentation du stationnement automobile et à la réduction du stationnement vélo en zone UA, en raison de leurs conséquences potentielles en termes de déplacements motorisés supplémentaires et de pollutions associées.

3.6. Pollutions et risques sanitaires

■ Pollution des sols

Le projet de révision prévoit, dans le PADD, d'« envisager » le déplacement de l'école Jean Moulin et de la crèche parentale vers le « pôle Cassin ».

Ces équipements pourraient donc être relocalisés à l'est de la commune, au sein d'une zone UL à proximité de sites identifiés dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS). L'école est ainsi susceptible de s'implanter sur une parcelle occupée par un commerce, son parking et sa station service, ce qui est susceptible de générer des risques sanitaires pour les écoliers.

L'Autorité environnementale a été informée que l'agence régionale de santé a émis un avis défavorable sur la demande de permis de construire de ce projet. Le dossier du projet de révision doit donc préciser l'état de la pollution des sites d'implantation pressentis de l'école et de la crèche, ainsi que les incidences sanitaires associées, et justifier la compatibilité de l'état des sols avec ces localisations, le cas échéant après mise en œuvre des mesures nécessaires, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

(10) L'Autorité environnementale recommande de préciser les nouveaux sites d'implantation pressentis de l'école et de la crèche, d'en évaluer l'état des sols et les risques sanitaires associés et de garantir la compatibilité de cet état avec les usages prévus.

■ Pollution sonore

Concernant les pollutions sonores, le projet de règlement du PLU renvoie à une annexe les informations sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Bien qu'annoncé dans le sommaire de l'annexe 8.3, ce complément ne figure pas dans le dossier reçu par l'Autorité environnementale.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale présente plusieurs cartes de bruit montrant l'importance de certaines pollutions sonores, notamment celles liées à la ligne C du RER, pour les populations actuelles et futures.

L'Autorité environnementale considère que la révision du PLU doit être l'occasion d'une meilleure protection des populations contre les pollutions, en prévoyant des dispositions d'évitement ou de réduction applicables,

38 « En ce qui concerne le stationnement, les règles permettent d'assurer l'intégration d'un nombre de place suffisant pour ne pas générer de nuisances » (RP4, p. 91).

tant à l'occasion des travaux autorisés par le PLU sur des bâtiments existants, que pour les nouveaux aménagements.

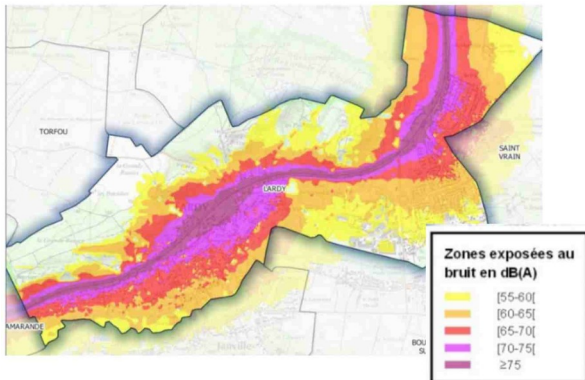


Figure 14: Estimation du bruit sur 24 heures de la voie ferrée – RER C (en dB(A)) - Source Département de l'Essonne

Il est rappelé que l'organisation mondiale de la santé a établi un effet néfaste pour la santé d'une exposition aux bruits égal ou supérieur à 54 dB(A) générés par une infrastructure ferroviaire ou 53 dB(A) pour une infrastructure routière.

(11) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer dans le projet de PLU les mesures visant à éviter ou, à défaut, réduire l'exposition aux pollutions sonores des populations actuelles et futures en se référant aux valeurs-guides recommandées par l'organisation mondiale de la santé
- compléter l'annexe manquante relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

3.7. Transition énergétique et adaptation au changement climatique

Comme rappelé en début d'avis, la commune de Lardy est membre de la communauté de communes « Entre Juine et Renarde ». Celle-ci a élaboré un plan climat air énergie territorial 2021-2026. Celui-ci a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 27 février 2020³⁹. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que l'action des pouvoirs publics en matière d'urbanisme vise à atteindre, notamment, les objectifs tendant à « La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ». Plus précisément, l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme dispose que les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les PCAET.

Or, le projet de PLU révisé n'évoque pas le PCAET intercommunal et aucune de ses dispositions n'est justifiée au regard des enjeux portés par un tel document.

(12) L'Autorité environnementale recommande :

- d'analyser comment le projet de PLU décline à son échelle les dispositions et orientations du PCAET de la communauté de communes,
- de préciser les dispositions du projet de PLU visant la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique du territoire communal, de les renforcer et d'en évaluer les effets attendus.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser

³⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200227_mrae_avis_delibere_pcaet_entre_juine_et_renarde_91_.pdf

comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Lardy envisage de tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 29 septembre 2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser le site d'implantation de l'école Jean Moulin et de la crèche parentale, dont le déplacement est envisagé dans le projet de PADD révisé ; - lister et décrire (notamment en termes de surfaces) l'ensemble des évolutions du règlement graphique prévues dans le cadre du projet de révision.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'analyse de l'état initial des habitats naturels, de la faune et de la flore, des sites remarquables au titre du paysage, du patrimoine et de la biodiversité ; - d'évaluer les incidences résiduelles de la révision sur la biodiversité, les zones humides, le paysage et le patrimoine (y compris sur l'état de conservation des espaces remarquables) ; - de distinguer, dans l'inventaire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet de PLU, celles qui sont nouvellement introduites dans le cadre de la révision et celles qui sont déjà prévues par le PLU existant.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de l'articulation du projet de PLU (y compris les évolutions du règlement, des OAP, et des emplacements réservés) avec le SDRIF et le SRCE (extension urbaine autorisée, densification minimum, enjeux écologiques), ainsi que le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de la nappe de la Beauce (zones humides, périmètre de protection de captage).....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - d'examiner le projet d'extension du technocentre à la lumière de solutions de substitution raisonnables, permettant d'éviter la réalisation d'une aire de stationnement dans des milieux naturels de grande qualité, - de justifier le dimensionnement du périmètre de l'OAP du technocentre au regard des besoins du projet de Renault et des impacts environnementaux à éviter, - d'approfondir la démarche d'évitement des enjeux du paysage et de la biodiversité, - de décrire et justifier l'ensemble des évolutions des espaces boisés classés.....14
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter les inventaires des zones humides, des habitats naturels, de la faune et de la flore, sur l'ensemble de l'OAP du technocentre Renault et sur les nouveaux emplacements réservés en bord de Juine ; - actualiser les mesures écologiques une fois les inventaires complémentaires réalisés et justifier leur efficacité pour toutes les incidences écologiques (y compris la réouverture de milieux et les incidences sur les zones humides) ; - décrire la mesure de reconstitution d'une zone humide le long de la Juine.....16
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - décrire les orientations de gestion du site classé ; - expliquer et montrer précisément (plans, coupes, perspectives et photomontages) en quoi les aménagements proposés contribuent à la restauration de ce parc historique à forte valeur patrimoniale et paysagère ; - justifier le choix de supprimer dans le règlement écrit de la zone N , l'obligation de respect des orientations définies dans le guide de gestion du site classé pour les aménagements d'espaces non bâtis ; - évaluer les incidences paysagères des nouveaux emplacements réservés, notamment les ER n° 11ter, 13 et 14, ainsi que leur compatibilité avec les sites classés et inscrits.....18

- (7) L'Autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, ainsi que la surface d'ouverture à urbanisation nette créée (par rapport au PLU en vigueur).....19
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - mettre en cohérence les chiffres relatifs au comblement de dents creuses, à la construction de logements sur les OAP et aux prévisions communales de créations de logements à l'horizon 2030 ; - évaluer les incidences de la densification sur la biodiversité, le paysage et le patrimoine, les déplacements, l'exposition au bruit des populations et le risque de retrait et de gonflement des argiles.....20
- (9) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'augmentation du stationnement automobile et à la réduction du stationnement vélo en zone UA, en raison de leurs conséquences potentielles en termes de déplacements motorisés supplémentaires et de pollutions associées.....20
- (10) L'Autorité environnementale recommande de préciser les nouveaux sites d'implantation pressentis de l'école et de la crèche, d'en évaluer l'état des sols et les risques sanitaires associés et de garantir la compatibilité de cet état avec les usages prévus.....20
- (11) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer dans le projet de PLU les mesures visant à éviter ou, à défaut, réduire l'exposition aux pollutions sonores des populations actuelles et futures en se référant aux valeurs-guides recommandées par l'organisation mondiale de la santé - compléter l'annexe manquante relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.....21
- (12) L'Autorité environnementale recommande : - d'analyser comment le projet de PLU décline à son échelle les dispositions et orientations du PCAET de la communauté de communes, - de préciser les dispositions du projet de PLU visant la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique du territoire communal, de les renforcer et d'en évaluer les effets attendus.....21